

« I. – L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 détermine, le cas échéant, une liste d'activités, de métiers ou de situations de travail exposant particulièrement les travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 et, en tant que de besoin, au I de l'article L. 4163-1 au delà des seuils mentionnés au même I. Il prévoit des mesures de réduction de ces expositions et de protection collective et individuelle, qui peuvent être imposées ou recommandées aux entreprises de la branche. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « de la sécurité sociale » ;

c) Au second alinéa du même II tel qu'il résulte du 1° *bis* du I de l'article 33 de la présente loi, après le mot : « travailleurs », sont insérés les mots : « aux facteurs de risques mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ».

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant :

1° L'efficacité du compte professionnel de prévention pour accéder à un poste moins ou non exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ;

2° Le coût et les modalités de financement de la mise en place d'un dispositif de prévention, de reconversion et de réparation pour les travailleurs exposés aux risques mentionnés au 1° et au *a* du 2° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail ;

3° La pertinence de définir, à défaut de convention ou d'accord de branche, dans un référentiel professionnel de branche, les modalités de définition des postes, métiers ou situations de travail exposant les travailleurs aux facteurs de risques professionnels mentionnés aux mêmes 1° et *a* du 2°.

III. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour négocier sur les thèmes et éléments mentionnés au II de l'article L. 4162-1 du code du travail.

Article 34

① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute

mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention :

- ② 1° Les organismes chargés de la gestion de chacun de ces dispositifs pour l'ensemble des assurés ;
- ③ 2° Leurs modalités de financement par l'employeur et, le cas échéant, les modalités de versement des financements par les régimes concernés à ces organismes gestionnaires ;
- ④ 3° Les conditions de règlement des différends auxquels donnent lieu les décisions des organismes gestionnaires.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 34 bis (nouveau)

Au 2° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « , le cas échéant en contribuant au financement des actions de prévention, qui peuvent être spécifiques à une branche d'activité, mises en œuvre par les employeurs, ».

Article 35

- ① I. – L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation cesse d'être versée lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance au moins égale à celle fixée en application du IV de l'article L. 195-1 du même code, à condition qu'il soit âgé d'au moins soixante ans. La condition de durée d'assurance est réputée remplie au plus tard à l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5. L'allocation est alors remplacée par une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu au même article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint par l'assuré lors de la cessation du versement de l'allocation. » ;
- ④ 2° La deuxième phrase du premier alinéa du III est ainsi modifiée :

Commentaire [Lois101]:
[Amendement n° 39082](#)

Commentaire [Lois102]:
[Amendement n° 42632](#)